

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Start-ups, acquisitions anticoncurrentielles et seuils de contrôle des fusions –
Contribution de la France**

11 juin 2020

Ce document est une contribution écrite soumise par la France au titre de la session 2 de la 133^{ème} réunion du Comité de la concurrence de l'OCDE tenue de 10 à 16 juin 2020.
D'autres documents relatifs à cette discussion sont disponibles sur :
<http://www.oecd.org/daf/competition/start-ups-killer-acquisitions-and-merger-control.htm>

Veuillez contacter Mr. Chris PIKE si vous avez de questions sur ce document.
[Email: Chris.PIKE@oecd.org].

JT03462792

France

1. Le développement des acteurs du numérique par l'acquisition de jeunes entreprises innovantes, ou « start-up », connaît un rythme particulièrement dynamique ces dernières années.
2. Entre 2008 et mai 2019, Google a, ainsi, fait l'acquisition de 168 entreprises, dont certaines ayant un très fort potentiel de développement et d'innovation. À titre d'illustration, peuvent être citées les acquisitions de Waze pour les services de navigation, de YouTube pour les vidéos, de DoubleClick et AdMob dans la publicité en ligne¹. Facebook a, pour sa part, absorbé 71 entreprises (parmi les plus importantes, citons Instagram en 2012 et WhatsApp en 2014)². Le 15 mai dernier, Facebook a annoncé le rachat de Giphy, le principal éditeur et fournisseur d'images animées, qui pourrait être intégré à Instagram³.
3. Au total, durant les dix dernières années, Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft auraient réalisé plus de 400 opérations de concentration, dont 250 durant les seules cinq dernières années⁴.
4. Or, ces stratégies très agressives de croissance externe mises en place par les acteurs numériques ne sont pas neutres d'un point de vue concurrentiel.
5. Ces opérations peuvent, notamment, avoir des conséquences particulièrement néfastes sur l'innovation, en particulier en termes de disponibilité de cette dernière ou d'incitation à innover. En outre, elles peuvent avoir des effets structurels forts sur le fonctionnement de ces marchés par la constitution de situation dite de « winner takes all » et de positions de « gatekeeper ».
6. Les grandes plateformes, en particulier, tirent leur puissance non seulement de leur croissance interne, mais également d'une politique active d'acquisitions stratégiques afin d'élargir leur domaine d'intervention à d'autres secteurs, sur lesquels elles souhaitent se développer, ou de s'adjoindre des jeunes pousses innovantes ou encore des acteurs déjà installés. Ces acquisitions permettent le plus souvent d'intégrer l'activité de jeunes start-up à l'écosystème de l'acquéreur. Elles peuvent également avoir pour objectif d'acquérir une communauté d'utilisateurs potentiels ou des compétences techniques ou humaines rares sur le marché. Ces acquisitions peuvent ainsi avoir, sinon pour objectif, du moins pour effet d'assécher le marché du travail alors que les ressources humaines expertes disponibles sont souvent rares et précieuses.
7. Il convient de préciser que la problématique identifiée ne se limite pas aux seules « acquisitions prédatrices » stricto sensu qui auraient pour seul objectif d'empêcher l'émergence d'un concurrent potentiel et « d'éliminer » celui-ci ou les produits ou services qu'il développait. Cette situation existe, elle a notamment pu être constatée dans le secteur pharmaceutique, et conduit à assécher une source d'innovation qui aurait pu bénéficier à la dynamique concurrentielle et au consommateur. Toutefois, cette définition ne suffit pas à couvrir l'ensemble des stratégies mises en place par les grandes plateformes. Face à la

¹ Rapport Lear Lab, « *Ex-post Assessment of Merger Control Decisions in Digital Markets* », mai 2019.

² Ibid.

³ <https://about.fb.com/news/2020/05/welcome-giphy/>

⁴ Rapport Furman, page 12.

diversité de ces situations, il convient donc de retenir ici une acception large du terme « acquisition prédatrice » qui couvre l'ensemble de ces stratégies de croissance externe agressive, qu'il s'agisse d'« endormir » une innovation ou de se renforcer, mises en place à l'égard des acteurs innovants par des acteurs détenant de très forte position sur le marché, principalement dans le secteur numérique, mais également dans d'autres secteurs (pharmaceutique).

8. Or, pour la plupart de ces opérations, malgré les risques qu'elles peuvent présenter d'un point de vue du droit de la concurrence, seules quelques-unes seulement ont pu faire l'objet d'un examen par les autorités de concurrence⁵.

9. Cette situation s'explique par le fait que de nombreuses autorités disposent de seuils de notification exprimés en chiffres d'affaires afin de ne capter que les opérations présentant une certaine importance.

10. L'Autorité de la concurrence est, ainsi, compétente lorsque sont réunies les trois conditions suivantes⁶ : (i) le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euros ; (ii) le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 50 millions d'euros ; (iii) L'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne.

11. Or, ces acquisitions « prédatrices » interviennent très souvent à un stade précoce de la vie de la cible et concernent des acteurs naissants qui n'ont pas ou viennent à peine de proposer leur innovation sur le marché et n'ont pas encore perçu les fruits de celle-ci. Le potentiel de ces acteurs ne s'est, ainsi, pas encore matérialisé par un chiffre d'affaires qui permettrait de déclencher l'examen de ces opérations par les autorités de concurrence.

12. Compte tenu des risques significatifs et structurants que peuvent présenter ces opérations, l'Autorité de la concurrence a souhaité mener une réflexion⁷ afin d'étudier, d'une part, l'opportunité de mettre en place des seuils de notification spécifiques afin d'appréhender ce type d'opérations et d'identifier, d'autre part, la forme que pourraient prendre ces seuils spécifiques. Ces différentes consultations ont conduit la France à la conviction qu'il était nécessaire de mettre en place des mécanismes spécifiques de notification pour les opérations de concentration dites « sous les seuils ».

13. Face aux défis que soulèvent les acquisitions prédatrices, l'Autorité de la concurrence et le gouvernement français ont conduit plusieurs exercices visant à améliorer le contrôle des concentrations (I) et formulé des propositions spécifiques pour contribuer au débat européen sur une réforme du contrôle des concentrations (II).

⁵ Par exemple, Google/DoubleClick (COMP), FB/WhatsApp (COMP), FB/Instagram (OFT), Google/Waze (OFT).

⁶ Des seuils spécifiques, plus bas, pour le commerce de détail et pour l'Outre-mer sont prévus afin de permettre à l'Autorité de la concurrence d'examiner des opérations qui, sinon, échapperaient à son contrôle.

⁷ Consultations publiques du 20 octobre 2017 sur la modernisation et simplification du contrôle des concentrations et du 7 juin 2018 sur le projet d'introduction d'un mécanisme de contrôle ex-post des concentrations (<https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/consultations-publiques>).

1. Des consultations publiques visant à moderniser et renforcer le contrôle des concentrations

1.1. Une première consultation publique afin de faire le bilan de l'état de l'art en France en matière de contrôle des concentrations

14. Dès 2016, l'Autorité de la concurrence, en tant que co-présidente du groupe de travail sur les concentrations du Réseau international de la concurrence, avait déjà organisé à Paris un atelier sur la question des seuils de notification. En octobre 2017, près de dix ans après la réforme de 2008 l'ayant dotée du pouvoir d'autoriser les concentrations d'entreprises, l'Autorité de la concurrence a lancé une réflexion globale sur l'adéquation du cadre législatif du contrôle des concentrations au niveau national et a souhaité procéder à un bilan qualitatif de son action dans ce domaine. Son objectif était de faire le bilan de ses pratiques actuelles, d'identifier les problèmes rencontrés par les différentes parties prenantes dans la mise en œuvre des procédures et d'envisager les possibles pistes d'évolution, tant en ce qui concernait la pratique de l'Autorité de la concurrence que du cadre législatif et réglementaire.

15. Cette réflexion portait, en particulier, sur la simplification des procédures en matière de concentrations, notamment sous l'angle de l'adaptation de la procédure simplifiée, sur le rôle des mandataires en contrôle des concentrations, ainsi que sur l'opportunité de créer un nouveau cas de contrôle des concentrations pour traiter les opérations susceptibles de poser des problèmes de concurrence et échappant aujourd'hui au contrôle des concentrations, en laissant volontairement très ouvert le panel des options possibles (seuil en valeur de transaction, seuil en parts de marché, etc.).

16. Dans ce cadre, l'Autorité de la concurrence a procédé à une revue des cas qui lui avaient été soumis au cours des années passées afin de déterminer si les seuils de notification étaient toujours adéquats et s'ils ne la conduisaient pas à examiner un trop grand nombre d'opérations ou si, inversement, certains rapprochements posant potentiellement des problèmes de concurrence lui avaient échappé.

17. Cette vaste consultation publique a suscité un grand nombre de contributions très fournies sur l'opportunité de créer de nouveaux cas de contrôle. Ces dernières ont émané d'acteurs très divers au niveau national et international (mandataires, cabinets d'avocats, entreprises et associations telles que l'APDC, l'AFEP, le Medef, l'ICC France, l'IBA, l'ABA, etc.). La grande majorité des répondants a estimé que le niveau des seuils fixés au niveau français était acceptable et un certain nombre d'entre eux, principalement les cabinets d'avocats et le Medef, ont souligné que la création d'indicateurs alternatifs devait répondre à une défaillance des seuils actuels. De manière générale, les répondants se sont montrés opposés à l'instauration d'un seuil fondé sur la valeur de transaction. Tous les contributeurs s'exprimant sur le sujet ont, de plus, rejeté le seuil en parts de marché. Certains répondants, généralement réticents à une faculté de contrôle ex post, ont enfin estimé que si un tel contrôle devait être mis en place, il devrait être circonscrit à certaines transactions clairement définies, dans une durée limitée et prévoir une possibilité pour les parties de soumettre volontairement leur opération.

18. Au vu de ces contributions et de sa propre analyse, l'Autorité de la concurrence s'est prononcée sur les évolutions législatives possibles et a présenté des propositions de simplification et modernisation du contrôle des concentrations. Parmi les trois options présentées, à savoir l'ajout d'un seuil exprimé en valeur de la transaction, l'instauration d'un seuil en parts de marché et la création d'un pouvoir spécifique de contrôle des opérations tant en ex ante qu'en ex post, l'Autorité de la concurrence a privilégié la dernière option. Le gouvernement français a également écarté les deux premières options et s'est

prononcé en faveur d'un pouvoir de contrôle ex-ante portant spécifiquement sur les projets de certains acteurs (plateformes structurantes) et qui serait mis en œuvre par la Commission européenne.

19. L'Autorité de la concurrence et le gouvernement français ont, en effet, considéré que l'instauration d'un nouveau cas de contrôle des concentrations fondé sur la valeur de transaction ne se justifiait pas pour l'économie française au motif qu'un tel seuil ne serait pas suffisamment précis, ferait naître un besoin de clarification trop important de la part des entreprises et ne permettrait ni d'être suffisamment exhaustif, ni d'avoir la certitude que les opérations potentiellement les plus sensibles d'un point de vue du droit de la concurrence n'échappent pas à son contrôle. L'instauration d'un seuil en valeur de transaction a donc été écartée.

20. L'Autorité de la concurrence a, de plus, jugé que le seuil en parts de marché soulevait, quant à lui, une insécurité juridique liée aux problèmes de délimitation des marchés, notamment innovants, et pouvait entraîner des cas de *gun jumpings*. Son abandon par le passé était ainsi justifié et a donc été confirmé.

21. L'Autorité de la concurrence et le gouvernement français ont, en revanche, estimé que l'introduction d'un pouvoir spécifique de contrôle des opérations sur les modèles pratiqués dans d'autres pays⁸ était une piste à explorer au motif que cette solution permettrait une intervention très ciblée : seul un nombre restreint d'opérations pouvant s'avérer problématiques serait contrôlé, tout en apportant l'assurance de saisir les opérations potentiellement les plus sensibles et présentant des préoccupations stratégiques, d'une part, et de limiter l'incertitude juridique pour les entreprises, d'autre part, par la mise en place de mesures d'encadrement strict. L'effectivité du contrôle des concentrations serait, ainsi, garantie en étendant de manière limitée le contrôle pour ne répondre que de manière ajustée aux manques identifiés.

1.2. Une consultation dédiée à la mise en place d'un nouveau pouvoir de contrôle des opérations de concentration

22. Dans une deuxième étape, pour faire suite aux enseignements tirés de la première consultation, l'Autorité de la concurrence a lancé en 2018 une seconde consultation publique en soumettant à commentaires un document détaillant les contours que pourrait revêtir un pouvoir spécifique de contrôle des opérations tant en ex ante qu'en ex post.

23. La démarche de l'Autorité de la concurrence a été saluée par l'ensemble des répondants issus de cabinets d'avocats et de conseil, d'entreprises et d'associations. Sur le fond, une majorité des intervenants ont néanmoins exprimé une défiance à l'égard de ce nouveau pouvoir.

24. La majorité des avocats et associations d'avocats se sont dits défavorables au système, à l'exception notable de l'ABA. Les réponses ont, en revanche, été plus contrastées du côté des entreprises : l'AFEP et l'ICC France se sont prononcées contre, le MEDEF a indiqué que ses membres étaient partagés (une majorité y étant opposée) et une minorité d'entreprises a accueilli favorablement la mise en place d'un tel mécanisme.

25. Outre ces prises de position, les échanges, qui ont résulté de la consultation, ont permis d'affiner les possibles modalités de mise en œuvre du contrôle envisagé. Les répondants se sont, ainsi, intéressés à plusieurs sujets : la définition de la notion de « préoccupations substantielles de concurrence », le point de départ de la saisine, les délais,

⁸ États-Unis, Royaume-Uni et Suède notamment.

les seuils, la mise en place d'un régime de notification volontaire ou de déclaration préalable, les mesures transitoires, ainsi que les mesures correctives.

2. Les propositions de la France visant à mieux utiliser les outils déjà existants du droit de la concurrence et à introduire des mécanismes de contrôle spécifiques à l'économie numérique

26. Dans la continuité des réflexions menées lors de ses consultations publiques, l'Autorité de la concurrence a publié en février 2020 une contribution au débat sur la politique de concurrence et les enjeux numériques⁹. Ce document rappelle les enjeux posés par le secteur numérique et propose une série de mesures appliquées aussi bien aux pratiques anticoncurrentielles qu'au contrôle des concentrations.

27. Tout en soulignant le caractère adéquat du droit de la concurrence pour appréhender les comportements des plateformes, la France fait état d'une série de solutions en matière de contrôle des concentrations qui visent, d'une part, à mieux utiliser les outils déjà existants, tant au niveau français qu'au niveau européen, et, d'autre part, à introduire des mécanismes de contrôle spécifiques à l'économie numérique.

2.1. Des solutions à droit constant concernant le contrôle des opérations sous les seuils : un recours plus important à l'article 22 du règlement UE n° 139/2004

28. Le gouvernement français et l'Autorité de la concurrence soutiennent la proposition d'un recours plus important à l'article 22 du règlement UE n°139/2004.

29. En effet, une piste proposée consisterait à recourir plus fréquemment au mécanisme prévu à l'article 22 du règlement européen sur les concentrations¹⁰. Cet article permet à une autorité nationale de concurrence de renvoyer à la Commission européenne une opération de concentration qui ne serait pas de dimension européenne mais qui affecterait le commerce entre États membres et menacerait d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui formulent cette demande.

30. Ce mécanisme n'est pas ou peu utilisé actuellement. L'Autorité de la concurrence estime que le recours au renvoi prévu par ces dispositions permettrait aux autorités nationales de solliciter le renvoi à la Commission européenne pour examen d'un nombre limité d'opérations de concentration qui seraient sous les seuils de notification mais soulèveraient des enjeux concurrentiels forts.

31. Cette option présenterait l'avantage de pouvoir être réalisée à droit constant et de s'inscrire dans le cadre du dialogue existant entre les autorités nationales de concurrence et la Commission européenne pour l'examen des opérations de concentration notifiables.

2.2. L'introduction de mécanismes de contrôle des concentrations spécifiques à l'économie numérique

32. En l'état actuel du droit, l'Autorité de la concurrence ne dispose pas de seuils spécifiques concernant les acquisitions prédatrices ou « consolidantes » dans l'économie numérique.

⁹ Précitée.

¹⁰ Règlement UE n°139/2004.

33. Face à ce vide juridique, le gouvernement français soutient la mise en place d'un mécanisme d'information préalable obligatoire de la Commission européenne pour des acquisitions impliquant des plateformes structurantes. Pour sa part, l'Autorité de la concurrence propose de mettre en place un double mécanisme d'information, d'une part, et de contrôle ex ante ou ex post, d'autre part.

2.2.1. L'introduction d'une obligation d'information de certaines opérations de concentration applicable aux plateformes « structurantes » pouvant déclencher la mise en œuvre d'un contrôle

34. Le gouvernement français soutient la mise en place d'une obligation d'information de la Commission européenne qui concernerait toutes les concentrations au sens de l'article 3 du règlement n°139/2004 mises en œuvre sur le territoire européen par des plateformes « structurantes ». Pour sa part, l'Autorité de la concurrence propose la mise en place d'un mécanisme d'information obligatoire de la Commission européenne, ou bien, des autorités de concurrence concernées.

35. L'Autorité de la concurrence a proposé une définition juridique des plateformes structurante en s'inspirant des travaux et initiatives menés sur le sujet au cours des derniers mois¹¹ afin de proposer une définition juridique de ces acteurs, qui peuvent être regroupés sous le terme de « plateformes numériques structurantes ». En outre, le gouvernement français élabore actuellement une proposition de définition des plateformes structurantes en vue d'établir une définition européenne commune de ces acteurs.

36. La définition d'une plateforme « structurante » proposée s'articulerait en trois temps afin (i) de permettre d'appréhender les entreprises ayant une activité d'intermédiation en ligne, (ii) de cibler le caractère stratégique de leur comportement pour leur marché dominé mais également pour d'autres marchés (il s'agit-là des éléments qui caractérisent leur pouvoir de marché et qui leur permet de jouer un rôle dans l'accès à certains marchés -rôle de « gatekeeper »- et sur le fonctionnement de certains marchés -rôle de « régulateur »- et (iii) de considérer l'importance que ces plateformes jouent pour les acteurs des marchés, qu'ils soient des concurrents, des utilisateurs de leurs services ou des entreprises tierces, qui doivent accéder aux services proposés par ces plateformes structurantes pour accéder à certains marchés et développer leurs propres activités.

37. Cette définition générale pourra être complétée par des lignes directrices permettant de préciser chacun des trois temps de la définition et, en particulier, la manière dont est appréciée l'importance de l'opérateur au regard de sa taille, sa capacité financière, sa communauté d'utilisateurs et/ou les données détenues.

38. Une plateforme numérique structurante pourrait, ainsi, être définie comme : une entreprise qui fournit en ligne des services d'intermédiation, en vue d'échanger, acheter ou vendre des biens, des contenus ou des services et qui détient un pouvoir de marché structurant en raison de l'importance de sa taille, sa capacité financière, sa communauté d'utilisateurs et/ou des données qu'elle possède, lui permettant de contrôler l'accès ou d'affecter de manière significative le fonctionnement du ou des marchés sur lesquels elle intervient, à l'égard de ses concurrents, de ses utilisateurs et/ou des entreprises tierces qui dépendent pour leur activité économique de l'accès à ces services.

39. Cette obligation d'information constituerait une obligation assez légère, qui éviterait de soumettre les entreprises concernées à une contrainte disproportionnée, et ne concernerait qu'une liste d'acteurs préalablement identifiés selon des critères objectifs.

¹¹ Rapports Crémer, Furman et Stigler, ainsi que les initiatives des autorités de concurrence d'Allemagne (projet de loi actuellement discuté) et du Bénélux.

Dans les cas où une opération de concentration mise en œuvre par un de ces acteurs présenterait des risques concurrentiels, l'autorité de concurrence concernée pourrait demander à ce qu'elle leur soit notifiée afin d'être examinée dans le cadre du contrôle des opérations de concentration. Une telle obligation s'inspire notamment d'un mécanisme déjà existant en Norvège et serait une faculté additionnelle pour l'autorité de la concurrence concernée parmi les options soumises à consultation publique.

2.2.2. La mise en place d'un mécanisme de contrôle pouvant être mis en œuvre à l'initiative d'une autorité de concurrence

40. L'Autorité de la concurrence propose d'ajouter aux seuils actuels de notification obligatoire un mécanisme de contrôle pouvant être mis en œuvre à l'initiative d'une autorité de concurrence, sur la base d'une veille concurrentielle. Ce mécanisme s'inspire de systèmes existants dans plusieurs pays européens (Estonie, Hongrie, Irlande, Lituanie, Norvège, Suède), ainsi qu'aux États-Unis ou encore au Japon. Le gouvernement étudie, pour sa part, l'opportunité de mettre en place un tel mécanisme de contrôle qui pourrait être mis en œuvre à l'initiative de la Commission européenne.

41. Selon ce mécanisme, l'autorité de concurrence pourrait enjoindre aux parties de notifier une opération de concentration, de manière *ex ante* ou *ex post*, lorsque les trois conditions suivantes seraient réunies : (i) l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration réalise un chiffre d'affaires total mondial supérieur à 150 millions d'euros ; (ii) l'opération soulève des préoccupations substantielles de concurrence identifiées sur le territoire concerné et, le cas échéant ; (iii) l'opération ne relève pas de la compétence de la Commission européenne.

42. Afin de garantir aux entreprises une sécurité juridique, ce mécanisme serait précisément encadré en arrêtant, d'une part, une définition de la notion de « préoccupations substantielles de concurrence », ainsi que la procédure applicable, et en instituant, d'autre part, un délai, au terme duquel l'intervention *ex post* ne serait plus possible. Ce délai pourrait être de douze mois. L'examen de la notification se ferait, quant à lui, dans un délai contraint, qui serait identique à celui déjà prévu dans le cadre de la procédure de notification classique prévue par le règlement n°139/2004 ou par les dispositions nationales, le cas échéant.

43. Les entreprises concernées auraient, par ailleurs, la possibilité de notifier volontairement ces opérations de concentration aux autorités de concurrence concernées, c'est-à-dire de manière *ex ante* avant toute réalisation de l'opération, afin de lever les doutes sur une éventuelle intervention de la Commission européenne ou d'une autorité de concurrence.

44. Au-delà de la question de savoir comment les acquisitions prédatrices peuvent être notifiées, la France estime également utile de mener une réflexion sur l'analyse concurrentielle qui leur est appliquée.

45. L'analyse concurrentielle confrontée aux caractéristiques de l'économie numérique nécessiterait, en effet, certaines adaptations. Les outils d'analyse pourraient, en particulier, être affinés ou mis à jour concernant la prise en compte de la concurrence potentielle, l'impact de l'opération sur les différents paramètres pertinents pour le consommateur (sans se limiter aux effets sur les prix), le rôle de la détention de données ou de larges communautés d'utilisateurs qui permet d'étendre le pouvoir de marché, le champ temporel de l'analyse actuelle qui pourrait être allongé afin de mieux anticiper les évolutions du ou des marchés concernés

46. Nombreuses sont les autorités de concurrence et les États qui réfléchissent à ces questions c'est pourquoi, la France soutient que l'ensemble de ces réflexions appelle une réponse coordonnée à l'échelle internationale et européenne.

47. Des avancées significatives ont déjà vu le jour au niveau international. L'Autorité de la concurrence a, ainsi, pu mener à bien un dialogue à haut niveau, engagé à l'initiative de la présidence française du G7, qui s'est concrétisé par la toute première prise de position commune des autorités de concurrence des pays du G7 sur les enjeux du numérique.

48. Dans le cadre de la présidence française du G7, les autorités de concurrence des pays du G7 (Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume Uni), ainsi que la Commission européenne, sont parvenues à un Accord sur une vision commune des autorités de concurrence du G7 sur « Concurrence et économie numérique » (ci-après « Common Understanding »)¹² conclu le 5 juin 2019 à Paris et partagé avec les ministres des finances du G7 lors de leur réunion qui s'est déroulée les 17 et 18 juillet 2019 à Chantilly.

49. Le Common Understanding présente leur compréhension commune quant au rôle du droit de la concurrence dans l'économie numérique autour des quatre axes principaux suivants : (i) des marchés concurrentiels sont essentiels au bon fonctionnement des économies, et les nombreux bénéfices de l'économie numérique, qui contribue à l'innovation et la croissance, se matérialisent d'autant plus que les marchés numériques demeurent concurrentiels ; (ii) le droit de la concurrence est souple et adapté pour répondre aux défis du numérique ; (iii) une évaluation de l'impact concurrentiel des politiques publiques et législations, qui peuvent entraver de manière injustifiée la concurrence dans les marchés numériques, est nécessaire ; (iv) promouvoir davantage de coopération et de convergence internationales dans l'application des règles de concurrence est indispensable face à la mondialisation des enjeux de l'économie numérique.

50. La poursuite de ce dialogue dans le cadre du G7 pourrait, désormais, permettre d'approfondir certains sujets, en particulier celui des acquisitions prédatrices. Des discussions au sein d'enceintes internationales comme le Comité Concurrence de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique ou le Réseau International de la Concurrence contribuent, de même, à la conception de politiques de concurrence cohérentes et efficaces pour répondre aux enjeux de l'économie numérique.

51. La Commission européenne joue, également, un rôle majeur en la matière. Sa stratégie pour un marché unique numérique¹³ s'est déjà traduite par de nombreuses initiatives qui vont, notamment, se poursuivre avec la révision actuelle de la Communication sur les marchés pertinents, ainsi que la prochaine négociation de la Loi sur les services numériques¹⁴.

52. Enfin, il peut être anticipé que la crise sanitaire due au covid-19, que traversent actuellement de nombreux pays, risque de conduire à des mouvements d'acquisition encore plus exacerbés en raison de la crise économique qui semble se profiler. Ainsi, la question des opérations de concentration sous les seuils de notification pourrait-elle connaître une

¹² https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/2019-11/g7_common_understanding_fr.pdf

¹³ Digital Single Market.

¹⁴ Digital Services Act.

importance plus prégnante encore rendant l'outil du contrôle des concentrations, y compris par des instruments spécifiques pour des opérations sous les seuils en chiffres d'affaires, d'autant plus nécessaire.